RESTRICTIONS D'APRÈS-MANDAT

BUT

1. Établir des normes portant sur les activités d'après-mandat de certains cadres supérieurs de la fonction publique.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente directive s'applique à tous les cadres supérieurs du gouvernement du Nunavut (GN) et à tout autre poste désigné par le Secrétariat des cadres supérieurs.

DÉFINITION

3. **Cadre supérieur**, dans la présente directive, fait référence à un employé du GN occupant un poste impliquant la gestion de ressources financières importantes, de programmes et de personnel.

DISPOSITIONS

4. Un ancien cadre supérieur ne doit pas pendant une période d'un an après avoir quitté ses fonctions :
    a. Faire du lobbying pour le compte d'un individu ou d'un organisme avec lesquels il entretenait personnellement, ou par l'entremise de ses subordonnés, d'importants rapports officiels pendant la période d'un an précédant immédiatement la fin de son mandat.
    b. Signer de contrat avec le GN dans le cas de tout contrat où :
        i. le cadre supérieur a eu, personnellement, ou par l'entremise de ses subordonnés, une participation active avec l'objet du contrat pendant qu'il travaillait pour le GN;
        ii. le cadre supérieur a eu, pendant le cours de son mandat au GN, accès à des renseignements confidentiels concernant l'objet du contrat, et que de tels renseignements ne sont pas devenus par la suite du domaine public;
        iii. à la lumière des circonstances, le public peut raisonnablement percevoir que le cadre supérieur bénéficierait d'un avantage injuste dans le processus de passation de contrat en raison d'un mandat précédent avec le GN.
    c. Aviser toute personne ou toute organisation de toute action contre le GN lorsque le GN serait désavantagé ou subirait des dommages et lorsque

l'avis fourni est lié à des questions pour lesquelles l'employé a eu d'importants rapports officiels pendant la période d'un an précédant immédiatement la fin de son mandat;

d. Accepter un emploi ou une nomination à un conseil d'administration avec lequel le cadre supérieur était en contact au cours des six mois précédant la fin de son emploi.

7. Lorsque ces dispositions s'appliquent à des fonctionnaires autres que des cadres supérieurs, le Secrétariat des cadres supérieurs doit aviser ces personnes, par écrit, avant la fin de leur emploi.

8. Les administrateurs généraux sont chargés de rappeler ces restrictions post-mandat aux cadres supérieurs avant qu'ils quittent leur poste au GN.

9. Avant de quitter leurs fonctions et pendant la période de restriction d'un an, ces cadres supérieurs doivent aviser leur administrateur général de toute offre d'emploi ferme ou d'activités extérieures proposées en dehors de la fonction publique et qui pourrait les placer en conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents avec leur mandat dans la fonction publique. Ils sont également tenus de discuter immédiatement de l'acceptation d'une telle offre.

10. Un administrateur général, en consultation avec le sous-ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique,* pourra fournir une exemption par écrit à ces dispositions.

11. Les exemptions seront accordées uniquement lorsqu'elles permettront d'agir dans l'intérêt supérieur du public et ne seront pas contraires à l'intérêt public. Un exemple serait de permettre à un ancien cadre supérieur, pendant la première année de son après-mandat avec le GN, d'utiliser ses compétences pour une collectivité ou un organisme où il y a pénurie d'employés possédant des compétences semblables.

12. L'omission d'un ancien employé du GN de se conformer à ces dispositions pourrait donner lieu à une action en justice dans l'éventualité de pertes ou de dommages pour le GN.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

13. *Règlement sur la fonction publique*, ch. 48

14. Code de valeurs et d'éthique

CONTACT

15. Directeur des relations avec les employés et de l'évaluation des postes
    Ministère des Finances
    Iqaluit (Nunavut)
    975-6211